



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، مناسير، إعلانات وإعلانات

Abonnement annuel	Algérie Tunisie Maroc Mauritanie	Etranger	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél. : 65. 18. 15 à 17 — C.C.P. 3200-50 ALGER Télex : 65 180 IMPOF DZ
	1 An	1 An	
	Edition originale..... Edition originale et sa traduction.....	100 D.A. 200 D.A.	150 D.A. 300 D.A. (Frais d'expédition en sus)

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des inscriptions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 89-66 du 16 mai 1989 portant adhésion à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984, p. 437.

Décret présidentiel n° 89-67 du 16 mai 1989 portant adhésion au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au pacte international relatif aux droits civils et politiques et au protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966, p. 437.

SOMMAIRE (Suite)

Décret présidentiel n° 89-68 du 16 mai 1989 portant adhésion aux protocoles additionnels aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole I) et non internationaux (protocole II), adoptée à Genève le 8 août 1977, p. 437.

DECRETS

Décret présidentiel n° 89-69 du 16 mai 1989 portant participation de la République algérienne démocratique et populaire à l'augmentation du capital du Fonds Monétaire Arabe, p. 438.

Décret présidentiel n° 89-70 du 16 mai 1989 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat, p. 438.

Décret présidentiel n° 89-71 du 16 mai 1989 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères, p. 440.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décision du 16 mars 1989 portant délégation de signature au chef de service des moyens à l'Institut national d'études de stratégie globale, p. 442.

Décision du 16 mars 1989 portant délégation de signature au chef de service du budget et de la comptabilité à l'Institut national d'études de stratégie globale, p. 442.

Décision du 16 mars 1989 portant délégation de signature au directeur des moyens à l'Institut national d'études de stratégie globale, p. 442.

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté interministériel du 12 mars 1989 fixant le taux de participation des wilayas au fonds de garantie des impositions directes, p. 442.

Arrêté interministériel du 12 mars 1989 fixant le taux de participation des communes au fonds de garantie des impositions directes, p. 442.

Arrêté interministériel du 12 mars 1989 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement du budget des communes, p. 443.

Arrêté du 12 mars 1989 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement du budget de wilaya, p. 443.

Arrêté du 28 mars 1989 portant agrément de l'association dénommée « Association algérienne pour la protection de la nature et de l'environnement », p. 443.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du 5 avril 1989 fixant les conditions d'attribution et de changement de nom des navires, p. 444.

MINISTERE DE L'URBANISME
ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté interministériel du 22 avril 1989 portant modalités d'application du décret n° 89-35 du 21 mars 1989 fixant les conditions et modalités d'attribution des logements sociaux urbains neufs, p. 444.

Arrêté interministériel du 22 avril 1989 portant modalités d'attribution particulières des logements sociaux urbains neufs dans la wilaya d'Alger, p. 449.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté interministériel du 25 décembre 1988 fixant les modalités d'organisation et du déroulement ainsi que la nature des épreuves des concours pour l'accès aux corps des médecins-chefs, pharmaciens-chefs, chirurgiens-dentistes chefs et médecins-inspecteurs, pharmaciens-inspecteurs et chirurgiens-dentistes-inspecteurs, p. 450.

Arrêté interministériel du 25 décembre 1988 fixant les modalités d'organisation et du déroulement ainsi que la nature des épreuves des concours pour l'accès aux corps des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens-dentistes, spécialistes du deuxième degré, p. 451.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 452.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

«»

Décret présidentiel n° 89-66 du 16 mai 1989 portant adhésion à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 74-11° ;

Vu la loi n° 89-10 du 25 avril 1989 portant approbation de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984 ;

Vu la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984 ;

Décrète :

Article 1er.— La République algérienne démocratique et populaire adhère à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 mai 1989.

Chadli BENDJEDID.

«»

Décret présidentiel n° 89-67 du 16 mai 1989 portant adhésion au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au pacte international relatif aux droits civils et politiques et au protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 74-11° ;

Vu la loi n° 89-08 du 25 avril 1989 portant approbation du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du pacte international relatif aux droits civils et politiques et du protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966 ;

Vu le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le pacte international relatif aux droits civils et politiques et le protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966 ;

Décrète :

Article 1er.— La République algérienne démocratique et populaire adhère au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au pacte international relatif aux droits civils et politiques, au protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 mai 1989.

Chadli BENDJEDID.

«»

Décret présidentiel n° 89-68 du 16 mai 1989 portant adhésion aux protocoles additionnels aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole I) et non internationaux (protocole II), adoptés à Genève le 8 août 1977.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 74-11° ;

Vu la loi n° 89-09 du 25 avril 1989 portant approbation des protocoles additionnels aux conventions de Genève du 12 août 1949, relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole I) et non internationaux (protocole II), adoptés à Genève le 8 août 1977 ;

Vu les protocoles additionnels aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole I) et non internationaux (protocole II), adoptés à Genève le 8 août 1977 ;

Décrète :

Article 1er. — La République algérienne démocratique et populaire adhère aux protocoles additionnels aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatifs à la

protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole I) et non internationaux (protocole II), adoptés à Genève le 8 août 1977.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 mai 1989.

Chadli BENDJEDID.

DECRETS

Décret présidentiel n° 89-69 du 16 mai 1989 portant participation de la République algérienne démocratique et populaire à l'augmentation du capital du Fonds Monétaire Arabe.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 74 (3ème et 6ème) et 116 ;

Vu l'ordonnance n° 76-75 du 27 juillet 1976 portant ratification de la convention relative à la création du Fonds Monétaire Arabe faite le 27 avril 1976 ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983, en son article 26 ;

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 ;

Vu la résolution n° 3/1983 approuvée par le conseil des Gouverneurs le 5 mars 1983 portant augmentation du capital du Fonds Monétaire Arabe.

Décrète :

Article 1er. — Est autorisée la participation de la République algérienne démocratique et populaire à l'augmentation du capital du Fonds Monétaire Arabe.

Art. 2. — Le versement de la participation de la République algérienne démocratique et populaire sera opéré sur les fonds du trésor dans les formes prévues par la résolution n° 3/1983 susvisée.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 mai 1989

Chadli BENDJEDID

Décret présidentiel n° 89-70 du 16 mai 1989 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74-6° et 116 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 ;

Vu le décret exécutif n° 88-257 du 31 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989, au ministre de l'intérieur et de l'environnement ;

Vu le décret présidentiel du 31 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989, au budget des charges communes.

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1989, un crédits de deux cent cinquante sept millions quatre cent quarante trois mille dinars (257.443.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 : « Dépenses éventuelles - Provision groupée »

Art. 3. — Il est ouvert sur 1989, un crédit de deux cent cinquante sept millions quatre cent quarante trois mille dinars (257.443.000 DA) applicable au budget du ministère de l'intérieur et de l'environnement et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministère de l'intérieur et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 mai 1989.

Chadli BENDJEDID

ETAT ANNEXE

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'ENVIRONNEMENT	
	Section I — <i>Services centraux</i>	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-03	Administration centrale — Fournitures.....	3.100.000
34-32	Sûreté nationale — Matériel et mobilier	29.652.000
34-33	Sûreté nationale — Fournitures et abonnements.....	2.327.000
34-35	Sûreté nationale — Habillement.....	75.694.000
34-37	Sûreté Nationale — Acquisition, fourniture et entretien du matériel technique du service des télécommuni- cations.....	3.425.000
34-38	Sûreté Nationale — Matériel de prévention et de pro- tection	51.905.000
34-66	Unité d'intervention de la protection civile — Alimen- tation.....	90.000
34-80	Sûreté Nationale — Parc automobile.....	29.100.000
	Total de la 4ème partie	195.293.000
	5ème partie — Travaux d'entretien	
35-31	Sûreté Nationale — Entretien des immeubles et leurs installations techniques	10.808.000
	Total de la 5ème partie	10.808.000
	7ème partie — Dépenses diverses	
37-02	Administration centrale — Elections.....	8.000.000
37-04	Administration centrale — Conférences et séminaires.....	1.717.000
	Total de la 7ème partie	9.717.000
	TOTAL DU TITRE III.....	215.818.000
	TOTAL DE LA SECTION I.....	215.818.000
	Section II — <i>Services déconcentrés de l'Etat</i>	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-16	Services déconcentrés de l'Etat — Alimentation.....	2.225.000
	Total de la 4ère partie	2.225.000
	7ème partie — Dépenses diverses	
37-12	Services déconcentrés de l'Etat — Elections	39.400.000
	Total de la 7ème partie	39.400.000
	Total de la Section II	41.625.000
	Total des crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur et de l'environnement	257.443.000

**Tableau récapitulatif, par chapitre
et par wilaya, des crédits ouverts
au titre des services déconcentrés
de l'Etat**

(en milliers de dinars).

Wilayas	Chapitres	34-16	37-12
Adrar		5	555
Ech Chlef		106	872
Laghouat		16	729
Oum El Bouaghi		24	1.166
Batna		56	1.116
Béjaïa		74	1.019
Biskra		26	743
Béchar		76	518
Blida		42	906
Bouira		24	921
Tamanghasset		10	250
Tébessa		28	951
Tlemcen		32	1.082
Tiaret		8	969
Tizi Ouzou		—	1.267
Alger		205	2.231
Djelfa		53	902
Jijel		54	725
Sétif		36	1.634
Saïda		26	454
Skikda		77	820
Sidi Bel Abbès		91	1.147
Annaba		54	696
Guelma		64	769
Constantine		194	954
Médéa		61	1.086
Mostaganem		33	808
M'Sila		37	1.091
Mascara		34	875
Ouargla		30	724
Oran		78	1.044
El Bayadh		28	443
Illizi		17	415
Bordj Bou Arréridj		42	689
Boumerdès		103	850
El Tarf		56	774
Tindouf		11	96
Tissemsilt		4	387
El Oued		25	955
Khenchla		14	550
Souk Ahras		49	634
Tipaza		102	993
Mila		22	919
Aïn Defla		2	691
Naâma		13	269
Aïn Témouchent		5	594
Ghardaïa		6	372
Relizane		42	745
Total.		2.225	39.400

**Décret présidentiel n° 89-71 du 16 mai 1989 portant
transfert de crédits au budget de fonctionne-
ment du ministère des affaires étrangères.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74-6° et 116 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 ;

Vu le décret présidentiel n° 88-256 du 31 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts, au titres du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989, au ministre des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel du 31 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989, au budget des charges communes ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1989 un crédit de quatre cent trente quatre millions dinars (434.000.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles-Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1989, un crédit de quatre cent trente quatre millions dinar (434.000.000 DA) applicable au budget du ministère des affaires étrangères et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 mai 1989.

Chadli BENDJEDID.

ETAT ANNEXE

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	BUDGET DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	1.000.000
31-11	Services à l'étranger — Rémunérations principales	238.000.000
	Total de la 1ère partie	239.000.000
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-93	Services à l'étranger — Loyers	6.000.000
	Total de la 4ème partie	6.000.000
37-21	Services à l'étranger — Action diplomatique, dépenses diversés	8.000.000
	Total de la 7ème partie	8.000.000
	Total du titre III	253.000.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie — Action éducative et culturelle	
43-01	Administration centrale — Bourses — Complément de bourses — Indemnités des stages — Frais de formation à l'étranger	181.000.000
	Total de la 3ème partie	181.000.000
	Total du titre IV	181.000.000
	Total des crédits ouverts	434.000.000

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décision du 16 mars 1989 portant délégation de signature au chef de service des moyens à l'Institut national d'études de stratégie globale.

Par décision du 16 mars 1989, délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Mohamed Salah Lenouar à l'effet de signer, au nom du responsable de l'Institut national d'études de stratégie globale, tous documents et pièces, à l'exclusion des actes de nomination au poste supérieur dans le corps des administrateurs, des décisions de fin de fonctions et de contrats de marchés publics.

Décision du 16 mars 1989 portant délégation de signature au chef de service du budget et de la comptabilité à l'Institut national d'études de stratégie globale.

Par décision du 16 mars 1989, délégation de signature est donnée dans la limite de ses attributions, à M. Nafa Mansouri, à l'effet de signer, au nom du responsable de l'Institut national d'études de stratégie globale, tous documents et pièces afférents à la préparation, à la gestion et à l'exécution du budget, à l'exception des décisions relatives à l'abrogation ou à la création de nouveaux chapitres dans le budget.

Décision du 16 mars 1989 portant délégation de signature au directeur des moyens à l'Institut national d'études de stratégie globale.

Par décision du 16 mars 1989, délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Abdelhamid Taleha, pour signer, au nom du responsable de l'Institut national d'études de stratégie globale, tous documents et pièces à l'exception des actes de nomination du personnel.

MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté interministériel du 12 mars 1989 fixant le taux de participation des wilayas au fonds de garantie des impositions directes.

Le ministre de l'intérieur et de l'environnement et
Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de wilaya ;

Vu le décret n° 86-266 du 4 novembre 1986 portant organisation et fonctionnement du fonds commun des collectivités locales.

Arrêtent :

Article 1er. — Le taux de participation des wilayas au fonds de garantie des impositions directes est fixé à deux pour cent (2%) pour l'année 1989.

Art. 2. — Le taux s'applique aux prévisions de recettes des impositions directes revenant aux wilayas, à l'exclusion du dixième (1/10^{ème}) du versement forfaitaire (V-F) complémentaire destiné à l'entretien des établissements d'enseignements moyen et secondaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 mars 1989.

*Le ministre de l'intérieur
et de l'environnement*

*Le ministre
des finances*

Aboubakr BELKAID

Sid Ahmed GHOZALI

Arrêté interministériel du 12 mars 1989 fixant le taux de participation des communes au fonds de garantie des impositions directes.

Le ministre de l'intérieur et de l'environnement et
Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu le décret n° 86-266 du 4 novembre 1986 portant organisation et fonctionnement du fonds commun des collectivités locales.

Arrêtent :

Article 1er. — Le taux de participation des communes au fonds de garantie des impositions directes est fixé à deux pour cent (2%) pour l'année 1989.

Art. 2. — Le taux s'applique aux prévisions de recettes des impositions directes revenant aux communes, à l'exclusion du dixième (1/10^{ème}) du versement forfaitaire (V-F) complémentaire destiné à l'entretien des mosquées et des établissements scolaires.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 mars 1989.

*Le ministre de l'intérieur
et de l'environnement*

*Le ministre
des finances*

Aboubakr BELKAID

Sid Ahmed GHOZALI

«»

Arrêté interministériel du 12 mars 1989 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement du budget des communes.

Le ministre de l'intérieur et de l'environnement et
Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu le décret n° 67-145 du 31 juillet 1967 relatif au prélèvement sur les recettes de fonctionnement et notamment son article 2.

Arrêtent :

Article 1er. — Le taux minimal légal du prélèvement opéré par les communes sur leurs recettes de fonctionnement et affecté à la couverture des dépenses d'équipement et d'investissement est fixé à vingt pour cent (20%) pour l'année 1989.

Art. 2. — Sont prises en compte pour le calcul du prélèvement les recettes énumérées ci-après :

Chapitre 74 : Attributions du fonds commun des collectivités locales, déduction faite de l'aide aux personnes âgées (sous-article 7413 ou article 666 pour les communes chefs-lieux de wilaya).

Chapitre 75 : Impôts indirects déduction faite des droits de fêtes (article 755 pour les communes chefs-lieux de wilaya).

Chapitre 76 : Impôts directs, déduction faite de la participation au fonds de garantie de impôts directs chapitre 68 et du dixième (1/10^{ème}) du versement forfaitaire complémentaire destiné à l'entretien des mosquées et des établissements scolaires.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 mars 1989.

*Le ministre de l'intérieur
et de l'environnement*

*Le ministre
des finances*

Aboubakr BELKAID

Sid Ahmed GHOZALI

Arrêté du 12 mars 1989 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement du budget de wilaya.

Le ministre de l'intérieur et de l'environnement,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de wilaya ;

Vu le décret n° 70-154 du 22 octobre 1970 fixant la nomenclature des dépenses et des recettes des wilayas ;

Vu le décret n° 70-156 du 22 octobre 1970 relatif au prélèvement sur les recettes de fonctionnement et notamment son article 1er ;

Arrête :

Article 1er. — Le taux minimal légal de prélèvement opéré par les wilayas sur les recettes de fonctionnement et affecté à la couverture des dépenses d'équipement et d'investissement est fixé à vingt pour cent (20 %) pour l'année 1989.

Art. 2. — Sont prises en compte pour le calcul du montant du prélèvement les recettes énumérées ci-après :

Compte 74 : Attribution du fonds commun des collectivités locales.

Compte 76 : Impôts directs, déduction faite de la participation au fonds de garantie des impôts directs (Article 640) et le dixième (1/10^{ème}) du versement forfaitaire complémentaire destiné à l'entretien des établissements d'enseignements moyen et secondaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 mars 1989.

Aboubakr BELKAID.

«»

Arrêté du 28 mars 1989 portant agrément de l'association dénommée : « Association algérienne pour la protection de la nature et de l'environnement ».

Par arrêté du 28 mars 1989, l'association dénommée « Association algérienne pour la protection de la nature et de l'environnement » est agréée.

Elle doit exercer ses activités conformément aux dispositions contenues dans ses statuts.

Toute activité autre que celle se rapportant à l'objet de création de l'association ainsi que toute activité susceptible de porter atteinte à la sûreté de l'Etat et à l'intégrité du territoire national ou fondée sur un objet illicite contraire aux lois et aux bonnes mœurs, sont rigoureusement interdites.

MINISTERE DES TRANSPORTS

«»

Arrêté du 5 avril 1989 fixant les conditions d'attribution et de changement de nom des navires.

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime, notamment ses articles 16, 17 et 19 ;

Vu le décret n° 84-120 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre des transports, modifié ;

Vu le décret n° 86-30 du 18 février 1986 déterminant les organes et structures de l'administration générale de la wilaya et fixant leurs missions et leur organisation ;

Arrête :

Article 1er. — Les conditions d'attribution et de changement de nom des navires sont fixées dans le cadre des présentes dispositions.

Art. 2. — En application des dispositions de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime, tout navire d'une jauge brute égale ou supérieure à dix (10) tonnes est identifié par le nom le distinguant des autres navires.

Les navires d'une jauge brute inférieure à dix (10) tonnes doivent porter un numéro d'identification et peuvent se voir attribuer un nom dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 3. — Le nom du navire est inscrit sur le registre algérien d'immatriculation des navires, tenu par l'autorité administrative maritime compétente.

Art. 4. — Le propriétaire du navire déclare à l'autorité administrative maritime compétente, le nom qu'il entend donner à son navire, ainsi que le port auquel il désire l'attacher, qui est celui de son lieu d'immatriculation.

Cette déclaration est faite :

1°) au ministre chargé de la marine marchande pour les navires dont la jauge brute est égale ou supérieure à cent (100) tonnes,

2°) à l'administration maritime locale pour les navires dont la jauge brute est inférieure à cent (100) tonnes.

Art. 5. — La demande d'attribution de nom de navire doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Acte de propriété,
- Acte de construction,
- Caractéristiques du navire.

Art. 6. — Tout changement de nom de navires est soumis à autorisation préalable de l'autorité administrative maritime compétente.

Art. 7. — le changement de nom des navires est soumis aux dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus.

Art. 8. — Lorsqu'un navire est vendu, réformé ou coulé, son propriétaire peut conserver son nom en vue de l'attribuer à un autre navire ; dans ce cas, le nom devra être suivi d'un chiffre romain pour le différencier du premier.

Art. 9. — L'administration maritime compétente se réserve le droit de rejeter toute demande d'attribution ou changement de nom de navires dans les cas suivants :

- a) lorsque le nom proposé par l'armateur ou le propriétaire du navire est porté par un autre navire,
- b) lorsque l'armateur ou le propriétaire est dans l'incapacité de justifier la propriété du navire.

Art. 10. — Les navires de commerce devront être dénommés essentiellement en considération de nom :

- de martyrs de la Révolution algérienne ou de grandes figures de l'histoire algérienne,
- de montagnes algériennes,
- de gisements algériens
- d'oueds algériens,
- de villes algériennes,
- de poissons.

Art. 11. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 avril 1989.

El Hadi KHEDIRI.

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION

«»

Arrêté interministériel du 22 avril 1989 portant modalités d'application du décret n° 89-35 du 21 mars 1989 fixant les conditions et modalités d'attribution des logements sociaux urbains neufs.

Le ministre de l'urbanisme et de la construction,
Le ministre de l'intérieur et de l'environnement,
Le ministre du travail, de l'emploi et des affaires sociales et
Le ministre des finances,

Vu le décret n° 76-147 du 23 octobre 1976 régissant les rapports entre locataire et bailleur d'un local à usage principal d'habitation relevant des offices de promotion et de gestion immobilière ;

Vu le décret n° 83-256 du 9 avril 1983 portant régime des loyers à usage d'habitation et professionnel du secteur public immobilier ;

Vu le décret n° 85-270 du 5 novembre 1985 portant transformation de l'organisation et du fonctionnement des offices de promotion et de gestion immobilière de wilaya ;

Vu le décret n° 88-71 du 22 mars 1988 fixant les conditions particulières applicables pour la cession du patrimoine immobilier public mis en exploitation après le 1er janvier 1981 ;

Vu le décret n° 89-35 du 21 mars 1989 fixant les conditions et modalités d'attribution des logements sociaux urbains neufs ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 avril 1987 relatif aux surfaces et répartitions applicables aux logements sociaux urbains.

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de préciser les modalités d'application du décret n° 89-35 du 21 mars 1989 fixant les conditions et modalités d'attribution des logements sociaux urbains neufs.

Chapitre I

De la demande de logement

Art. 2. — La demande de logement, pour être recevable, doit émaner d'une personne physique, majeure, de nationalité algérienne.

Elle est établie, par le postulant, conformément au modèle annexé à l'original du présent arrêté.

Les conjoints ne peuvent présenter de demandes séparées ; la demande est présentée par le chef de famille.

Art. 3. — La demande de logement est adressée, par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'office de promotion et de gestion immobilière dont la compétence territoriale couvre :

- soit le lieu de résidence du postulant
- soit le lieu de travail du postulant

Le lieu de résidence du postulant, au sens du présent arrêté, est entendu comme étant le lieu où le postulant a régulièrement séjourné durant les six (6) mois précédant la date d'envoi de sa demande de logement.

Les demandes de logement adressées à des offices autres que ceux mentionnés ci-dessus ou à d'autres institutions sont nulles et de nul effet.

Au cas où le postulant change de résidence et que son nouveau lieu de résidence n'est pas couvert par l'office auprès duquel il a introduit sa demande de logement, il est tenu d'en informer l'office concerné et de formuler, en cas de besoin, une nouvelle demande auprès de l'office dont la compétence territoriale couvre son nouveau lieu de résidence.

Art. 4. — Les demandes de logement sont enregistrées sur un livret spécial, coté et paraphé par l'inspecteur général de la wilaya, suivant la date de leur réception par l'office de promotion et de gestion immobilière.

Art. 5. — Sont réputées recevables, mais incomplètes les demandes de logement ne comportant pas les renseignements ou pièces nécessaires et suffisantes pour leur instruction.

Sont réputées irrecevables, les demandes de logement émanant de postulants ne remplissant pas les conditions portées à l'article 2 ci-dessus.

Art. 6. — Les demandes de logement incomplètes ou irrecevables sont retournées, par courrier recommandé, aux intéressés, au plus tard deux (2) mois après leur réception par l'office de promotion et de gestion immobilière.

Le renvoi devra explicitement préciser les pièces manquantes ou incomplètes ou la cause de l'irrecevabilité et mention en est portée sur le registre spécial visé à l'article 4 ci-dessus. Le renvoi des demandes incomplètes devra comporter, le cas échéant, les modèles de documents à fournir où à instruire.

Art. 7. — L'office de promotion et de gestion immobilière territorialement compétent établit la fiche de synthèse contenant les éléments d'identification, le nombre de points attribués par critère et le total des points obtenus, sur la base des éléments portés sur le dossier de demande de logement du postulant et du barème de cotation, tel que défini dans le présent texte.

La fiche de synthèse est établie conformément au modèle annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 8. — Trois mois avant la date prévisionnelle de chaque réception de logements sociaux urbains, le wali fixe, par décision, les quote-part à attribuer :

1° par la commission d'attribution des logements instituée par l'article 6 du décret n° 89-35 du 21 mars 1989 susvisé. Cette quote-part ne saurait être inférieure à 85 % du nombre de logements à réceptionner.

La décision du wali précisera, dans le cadre du quota de logements à attribuer par la commission, le nombre de logements revenant aux postulants :

- ayant moins de 35 ans
- ayant 35 ans ou plus

Le nombre de logements à attribuer aux postulants ayant moins de 35 ans doit être égal ou supérieur à 40 % du nombre de logements à attribuer par la commission.

2° par le wali : la quote-part qui ne saurait excéder 15 % du nombre de logements à réceptionner est attribuée aux cas prévus à l'article 6 du décret n° 89-35 du 21 mars 1989 susvisé.

Art. 9. — La liste des attributaires de logements faisant partie des 15 % est transmise par le wali à l'office de promotion et de gestion immobilière, au plus tard quinze jours (15) avant la date prévisionnelle de réception des logements.

Art. 10. — La commission d'attribution des logements se réunit à l'initiative de son président, au plus tard trois (03) mois avant la date prévisionnelle de réception des logements.

Elle peut valablement délibérer si, au moins six (06) de ses membres sont présents.

A défaut, elle est convoquée une deuxième fois dans un délai de quinze (15) jours et peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Art. 11. — Sur la base des éléments contenus dans le registre spécial, les demandes de logements et les fiches de synthèse, la commission d'attribution de logements :

- contrôle la recevabilité des demandes ;
- contrôle l'exactitude de la notation et procède éventuellement aux rectifications nécessaires ;
- classe les demandes instruites en deux listes : celles émanant de postulants ayant moins de 35 ans et celles émanant de postulants ayant 35 ans et plus.

La date à considérer pour le calcul de l'âge est le 31 décembre de l'année en cours.

— établit le classement des demandes de chacune de ces deux (2) listes par ordre décroissant, en fonction du nombre total de points obtenus par chaque postulant.

Dans le cas où plusieurs postulants obtiennent un même nombre de points, ils sont départagés par l'antériorité de la date d'envoi de leur demande, le cachet de la poste faisant foi.

En cas de nouvelle égalité, la priorité est donnée au postulant le plus âgé.

— arrête les noms des premiers postulants de chaque liste à concurrence du triple du nombre de logements revenant à chacune d'elles.

Art. 12. — Les postulants retenus font l'objet d'une enquête de confirmation à l'effet de signaler si la situation du postulant en matière de revenus, de conditions d'habitat et de situation familiale et personnelle demeure conforme aux éléments portés sur sa demande de logement.

Les enquêtes de confirmation, initiées au plus tard quarante huit (48) heures après la réunion de la commission d'attribution, sont menées par :

— l'office de promotion et de gestion immobilière en ce qui concerne la situation du postulant en matière de revenus et de situation personnelle et familiale.

— la brigade d'enquête prévue par l'article 4 du décret n° 89-35 du 21 mars 1989 susvisé en ce qui concerne la situation d'habitat du postulant.

Art. 13. — Diligentée par le président de l'assemblée populaire communale du lieu de résidence du postulant, à la demande du président de la commission d'attribution des logements, la brigade d'enquête procède aux enquêtes d'habitat nécessaires et porte ses observations sur une fiche technique d'instruction qui lui est remise par l'office de promotion et de gestion immobilière.

L'enquête est menée par, au moins, trois membres de la brigade.

Le modèle type de la fiche technique d'instruction est annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 14. — Les délais entre la réception de la fiche technique d'instruction par l'assemblée populaire communale et son retour à l'office de promotion et de gestion immobilière après objet rempli, ne doivent pas être supérieurs à un (1) mois.

Dans le cas où le nombre d'enquêtes à mener est important, le président de l'assemblée populaire communale concernée met en place plusieurs brigades.

Art. 15. — Dès réception de la fiche technique d'instruction instruite par la brigade d'enquête, l'office de promotion et de gestion immobilière rectifie la fiche de synthèse visée à l'article 7 ci-dessus en vue de son nouvel examen par la commission d'attribution des logements.

Art. 16. — Deux (2) mois après sa première réunion, la commission d'attribution des logements se réunit à nouveau pour :

- prendre connaissance des résultats des enquêtes de confirmation,
- procéder à un nouveau classement des postulants retenus lors de la première réunion,
- arrêter la liste des attributaires.

Art. 17. — Les attributaires sont les postulants ayant obtenu le plus grand nombre de points, à concurrence du nombre de logements à attribuer pour chaque liste.

L'affectation des différentes catégories de logements (deux, trois, quatre et cinq pièces) aux attributaires sera en fonction des besoins familiaux et des capacités, de ces derniers à faire face aux obligations financières mis à leur charge en tant qu'acquéreur ou locataire.

Cette affectation se fera en fonction de règles préalablement arrêtées par la commission d'attribution de logements.

Art. 18. — Les délibérations de la commission d'attribution des logements sont consignées sur un procès-verbal dont copie est adressée par l'office de promotion et de gestion immobilière au wali.

Une copie du procès-verbal de la dernière réunion de la commission est affichée, dans les quarante huit (48) heures qui suivent la délibération, aux sièges de l'assemblée populaire communale et de l'office de promotion et de gestion immobilière dans des lieux accessibles au public.

Art. 19. — Les postulants qui s'estiment lésés par la décision de la commission d'attribution des logements peuvent adresser un recours auprès de l'office de promotion et de gestion immobilière.

Pour être recevable, ce recours doit être adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception dans les quinze (15) jours qui suivent la publication du procès-verbal de la commission. Le cachet de la poste fait foi.

Les demandes de recours sont enregistrées sur un registre de doléances spécialement ouvert à cet effet par l'office de promotion et de gestion immobilière.

Quinze (15) jours après la date limite de recevabilité des recours, la commission d'attribution des logements se réunit en séance extraordinaire et siège en tant que commission de recours pour examiner les doléances reçues.

Si un ou plusieurs recours sont jugés recevables, ces cas sont examinés en priorité lors de la session suivante de la commission d'attribution des logements. Le requérant en est tenu informé par le président de la commission de recours.

Art. 20. — Les attributaires de logements visés aux articles 12 et 17 ci-dessus sont convoqués par l'office de promotion et de gestion immobilière, par lettre recommandée, quinze (15) jours avant la date prévisionnelle de réception des logements, en vue de la formalisation de l'attribution.

Cette formalisation s'effectue par la signature, entre l'office et l'attributaire, soit d'un contrat de vente, soit d'un contrat de location, au choix de l'attributaire.

Art. 21. — Toute formalisation d'une attribution de logement social urbain neuf qui s'effectuera plus de quinze (15) jours avant la date de réception provisoire du dit « logement » est strictement interdite et nulle et de nul effet.

Chapitre III

Du barème de cotation

Art. 22. — Conformément à l'article 5 du décret n° 89-35 du 21 mars 1989 susvisé, les priorités dans l'attribution des logements sociaux urbains neufs sont fonction du nombre total de points obtenus par l'application d'un barème de cotation qui prend en considération :

- le niveau des revenus du postulant et de ceux de son conjoint,
- les conditions d'habitat,
- la situation personnelle et familiale.

Art. 23. — Les éléments déterminant le niveau des revenus du postulant et de ceux de son conjoint sont arrêtés et cotés comme suit :

1° Revenus mensuels :

- inférieurs à deux (2) fois le salaire le plus bas de la grille nationale indiciaire des salaires : 80 points
- égaux ou supérieurs à deux (2) fois et inférieurs à trois (3) fois le salaire le plus bas de la grille nationale indiciaire des salaires : 65 points.
- égaux ou supérieurs à trois (3) fois et inférieurs à quatre (4) fois le salaire le plus bas de la grille nationale indiciaire des salaires : 50 points.
- égaux ou supérieurs à quatre (4) fois et inférieurs à cinq (5) fois le salaire le plus bas de la grille nationale indiciaire des salaires : 30 points.
- égaux ou supérieurs à cinq (5) fois et inférieurs à six (6) fois le salaire le plus bas de la grille nationale indiciaire des salaires : 15 points.
- égaux ou supérieurs à six (6) fois le salaire le plus bas de la grille nationale indiciaire : 02 points.

Sont comptabilisés comme revenus au sens du présent article, les ressources du demandeur cumulées, dans le cas où celui-ci est marié, avec celles de son (ou de ses) conjoint (s).

2° Qualité d'épargnant :

- montant des intérêts cumulés par le postulant et son (ou ses) conjoint (s) :
- * supérieur à 10.000 DA.....10 points
- * compris entre 7.000 DA et 10.000 DA : 7 points
- * compris entre 5.000 DA et 6.999 DA : 5 points
- * compris entre 2.000 DA et 4.999 DA : 3 points
- * inférieur à 2.000 DA et supérieur à 1.000 DA : 2 points

— pour chaque carnet d'épargne ouvert au nom du conjoint et/ou des personnes à charge et comportant un dépôt égal ou supérieur à 1.000 DA (avec un maximum de 5 points)..... 1 point

— par année d'ancienneté du carnet d'épargne du postulant, par année révolue (avec un maximum de 5 points)..... 1 point

Art. 24. — Les éléments déterminant les conditions d'habitat du postulant sont arrêtés et cotés comme suit :

1° Nature de la construction :

— habitation précaire (bidonville, gourbi) ou absence d'habitation :..... 20 points
 — habitation menaçant ruine (à démolir) : 10 points
 — habitation vétuste nécessitant des travaux de réhabilitation..... 5 points
 — construction non destinée à l'habitation (cave, garage, grenier)..... 5 points

2° Conditions de confort :

— absence de branchements aux réseaux publics :
 * d'eau potable..... 4 points
 * d'évacuation des eaux usées..... 4 points
 * d'électricité..... 2 points
 * de gaz..... 1 point
 — Absence d'espaces privatifs :
 * toilettes..... 4 points
 * cuisine..... 2 points

3° Nombre de personnes par pièce (T.O.P.) résidant sous le même toit depuis au moins un an :

— égal ou inférieur à 2..... néant
 — supérieur à 2 et égal ou inférieur à 3..... 1 point
 — supérieur à 3 et égal ou inférieur à 4 2 points
 — supérieur à 4 et égal ou inférieur à 5 4 points
 — supérieur à 5 et égal ou inférieur à 6..... 6 points
 — supérieur à 6 8 points

4° Conditions d'hébergement :

— hébergé dans un hôtel ou une pension de famille 10 points
 — hébergé par des tiers..... 8 points
 — hébergé par un parent du premier ou du deuxième degré du postulant ou de son conjoint..... 7 points
 — locataire dans un immeuble privé..... 3 points

5° Propriété foncière :

— pour les postulants ne possédant pas en toute propriété (ou au nom du conjoint) un terrain destiné à la construction..... 5 points

Art. 25. — Les éléments déterminant les conditions relatives à la situation personnelle et familiale du postulant sont arrêtés et cotés comme suit :

1° Situation familiale :

— marié ou chargé de famille..... 4 points
 — célibataire..... 1 point
 — pour chaque enfant (à concurrence de 4) ou personne à charge (à concurrence de deux) : 2 points

2° Situation personnelle :

— postulant ou conjoint ayant la qualité de :
 * moudjahid..... 15 points
 * veuve de chahid..... 15 points
 * ascendant - ayant droit..... 10 points
 — postulant :
 * handicapé moteur..... 5 points
 * aveugle..... 5 points

Chapitre IV

Dispositions finales

Art. 26. — Sans préjudice des dispositions de l'article 16 du décret n° 89-35 du 21 mars 1989 susvisé et dans le respect des dispositions de l'article 21 ci-dessus, toute attribution de logements sociaux urbains neufs dont la réception provisoire n'aura pas encore été prononcée six (06) mois après la publication dudit décret devra obéir aux dispositions du présent arrêté.

Art. 27. — Les modalités d'application du présent arrêté seront, en tant que de besoin, précisées par instruction du ou des ministres concernés.

Art. 28. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 29. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 avril 1989.

*Le ministre
de l'urbanisme
et de la construction,*
Nadir BEN MAATI

*Le ministre de l'intérieur
et de l'environnement,*
Aboubakr BELKAID

*Le ministre du travail,
de l'emploi
et des affaires sociales*
Mohamed NABI

P. le ministre des finances,
Le secrétaire général,
Mokdad SIFI.

Arrêté interministériel du 22 avril 1989 portant modalités d'attribution particulières des logements sociaux urbains neufs dans la wilaya d'Alger.

Le ministre de l'urbanisme et de la construction et

Le ministre de l'intérieur et de l'environnement ;

Vu le décret n° 76-147 du 23 octobre 1976 régissant les rapports entre locataire et bailleur d'un local à usage principal d'habitation relevant des offices de promotion et de gestion immobilière ;

Vu le décret n° 83-256 du 9 avril 1983 portant régime des loyers des locaux à usage d'habitation et professionnel du secteur public immobilier ;

Vu le décret n° 83-666 du 12 novembre 1983 fixant les règles relatives à la copropriété et à la gestion des immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 85-270 du 5 novembre 1985 portant transformation de l'organisation et du fonctionnement des offices de promotion et de gestion immobilière ;

Vu le décret n° 88-71 du 22 mars 1988 fixant les conditions particulières applicables pour la cession du patrimoine immobilier public mis en exploitation après le 1er janvier 1981 ;

Vu le décret n° 89-35 du 21 mars 1989 fixant les conditions et modalités d'attribution des logements sociaux urbains neufs ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 avril 1987 relatif aux surfaces et répartitions applicables aux logements sociaux urbains ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 avril 1989 portant modalités d'application du décret n° 89-35 du 21 mars 1989 fixant les conditions et modalités d'attribution des logements sociaux urbains neufs ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 89-35 du 21 mars 1989, l'attribution des logements sociaux urbains neufs dans la wilaya d'Alger sera opérée selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Une commission d'attribution des logements sociaux urbains neufs pour l'ensemble du territoire de la wilaya d'Alger est chargée de procéder aux opérations.

Art. 3. — La commission d'attribution de logements sociaux urbains neufs visée à l'article 2 ci-dessus comprend :

— le chef de la division de la santé et de la population (président).

— le vice président de l'assemblée populaire de wilaya, chargé des affaires sociales.

— le chef de la division de l'infrastructure et de l'équipement ou son représentant.

— le directeur de l'office de promotion et de gestion immobilière duquel dépendent les logements à attribuer.

— le doyen des présidents des assemblées populaires communales de la wilaya.

— un représentant de la sûreté de wilaya ou de la gendarmerie.

— un représentant du conseil populaire de la ville d'Alger.

— un citoyen connu pour son honorabilité, membre d'une association régulièrement constituée, désigné par le wali.

— un membre de la commission de wilaya pour la protection et la promotion des moudjahidine et ayants droit, désigné par le président de la dite commission.

Art. 4. — Le secrétariat de la commission est assuré par un bureau dénommé : "bureau central de l'action sociale".

Art. 5. — Le bureau central de l'action sociale est composé de membres désignés parmi les personnels des services concernés (offices de promotion et de gestion immobilière, assemblées populaires communales et division de la santé et de la population) ; il est animé par un membre de l'inspection générale désigné à cet effet par le wali.

Art. 6. — Le bureau central de l'action sociale est chargé de :

— collecter les fiches de synthèse établies par les offices de promotion et de gestion immobilière sur la base des demandes recevables,

— instruire les fiches de synthèse en vue de leur présentation à la commission d'attribution de logements visée à l'article 3 ci-dessus,

— procéder à l'établissement des listes préliminaires des postulants en fonction de l'âge et du nombre de points obtenus par chacun, conformément à l'article 5 du décret n° 89-35 du 21 mars 1989 susvisé et du barème de cotation fixé dans l'arrêté interministériel du 22 avril 1989 susvisé,

— procéder aux enquêtes d'habitat pour les postulants retenus par la commission,

— suivre l'exécution des décisions de la commission.

Art. 7. — La commission d'attribution de logements est chargée de l'attribution de 75% des logements sociaux urbains neufs réceptionnés dans toute la wilaya.

Art. 8. — Le reste des logements réceptionnés, soit 25% du nombre global est attribué par le wali aux :

— personnes concernées par des démolitions dues à des travaux d'utilité publique,

— personnels concernés par le régime de la concession de logements tel que défini par la réglementation en vigueur,

— personnels affectés dans le cadre du service civil, conformément à la législation en vigueur,

— et à tout autre cas de force majeure laissé à l'appréciation du wali.

Art. 9. — Les dispositions du présent arrêté seront précisées, en tant que de besoin, par voie d'instruction.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 avril 1989.

Le ministre
de l'urbanisme
et de la construction,

Nadir BEN MAATI

Le ministre
de l'intérieur
et de l'environnement

Aboubakr BELKAID

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

«»

Arrêté interministériel du 25 décembre 1988 fixant les modalités d'organisation et du déroulement ainsi que la nature des épreuves des concours pour l'accès aux corps des médecins-chefs, pharmaciens-chefs, chirurgiens-dentistes-chefs et médecins-inspecteurs, pharmaciens-inspecteurs et chirurgiens-dentistes-inspecteurs.

Le Chef du Gouvernement et

Le ministre de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés la connaissance de la langue nationale,

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires,

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN,

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge, pour l'accès aux emplois publics,

Vu le décret n° 82-491 du 18 décembre 1982 portant statuts particuliers des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens-dentistes, des spécialistes et des spécialistes hospitalo-universitaires,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques,

Arrêtent

Article 1^{er}. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation et du déroulement ainsi que la nature des épreuves des concours de recrutement des médecins-chefs, pharmaciens-chefs, chirurgiens-dentistes-chefs et des médecins-inspecteurs des services de santé, des pharmaciens-inspecteurs des services de santé et des chirurgiens-dentistes-inspecteurs des services de santé.

Art. 2. — Les concours prévus à l'article 1^{er} ci-dessus comprennent les épreuves suivantes :

— une épreuve portant sur l'activité de santé publique (sur dossier administratif) comportant :

* une épreuve professionnelle destinée à évaluer l'expérience professionnelle du praticien, notée sur 30 points,

* une épreuve de participation à la formation, notée sur 10 points,

— une épreuve écrite d'une durée de 40 minutes portant sur les programmes nationaux de santé publique, notée sur 30 points,

— une épreuve d'un entretien oral avec le jury, d'une durée maximum de 15 minutes portant sur une étude de cas pratique, notée sur 30 points.

Toute note inférieure à 50/100 pour ces épreuves est éliminatoire.

Art. 3. — Les membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. bénéficient d'une bonification conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

— une demande de participation au concours signée du candidat,

— une copie certifiée conforme du titre ou diplôme,

— un arrêté de nomination,

— une attestation de travail délivrée par l'établissement employeur.

Art. 5. — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministère de la santé publique. Elle est publiée, par voie d'affichage, dans les établissements sanitaires.

Art. 6. — Les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions, l'adresse exacte à laquelle doivent parvenir les dossiers, le nombre de places offertes, les programmes ainsi que la date précise du déroulement des concours sont fixés par arrêté du ministre de la santé publique conformément aux dispositions du décret n° 66-145 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 7. — La notation des épreuves est confiée à un jury désigné par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 8. — La liste des candidats déclarés admis est arrêtée par le ministre de la santé publique sur proposition du jury composé comme suit :

- le secrétaire général du ministère de la santé publique ou son représentant, président,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant, membre,
- le directeur de la formation au ministère de la santé publique, membre,
- le directeur des personnels au ministère de la santé publique, membre,
- le directeur des structures de santé au ministère de la santé publique, membre.

Art. 9. — Les candidats admis sont tenus de rejoindre leurs postes d'affectation au plus tard un mois après notification de leur affectation sous peine de perdre le bénéfice du concours.

Art. 10. — Les candidats déclarés admis sont nommés, selon le cas, en qualité de :

- médecins-chefs,
- pharmaciens-chefs,
- chirurgiens-dentistes-chefs,
- médecins-inspecteurs des services de santé,
- pharmaciens-inspecteurs des services de santé,
- chirurgiens-dentistes-inspecteurs des services de santé.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 décembre 1988.

Le ministre
de la santé publique,

P. le Chef du Gouvernement
et par délégation,

Messaoud ZITOUNI.

Le directeur général
de la fonction publique,
Mohamed Kamel LEULMI.

Arrêté interministériel du 25 décembre 1988 fixant les modalités d'organisation et du déroulement ainsi que la nature des épreuves des concours pour l'accès aux corps des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens dentistes, spécialistes du deuxième degré.

Le Chef du Gouvernement et

Le ministre de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés la connaissance de la langue nationale ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 portant statut général du travailleur ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 modifié relatif à l'élaboration et la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge, pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 82-491 du 18 décembre 1982 portant statuts particuliers des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens-dentistes, des spécialistes et des spécialistes hospitalo-universitaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation et du déroulement ainsi que la nature des épreuves des concours de recrutement des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens-dentistes, spécialistes du deuxième degré.

Art. 2. — Les concours prévus à l'article 1^{er} ci-dessus comprennent les épreuves suivantes :

- une épreuve : titre et travaux scientifiques, notée sur 15 points,
- une épreuve portant sur l'activité de santé publique (sur dossier administratif) comprenant :
 - * une épreuve professionnelle destinée à évaluer l'expérience professionnelle du praticien, notée sur 30 points.

* une épreuve de participation à la formation, notée sur 5 points,

— une épreuve écrite, d'une durée de 40 minutes sur les programmes nationaux de santé publique ou sur le programme des études médicales spéciales (D.E.M.S.) dans ses aspects fondamentaux et cliniques, notée sur 30 points,

— une épreuve d'entretien oral avec le jury, d'une durée maximum de 20 minutes portant sur une étude de cas pratique, notée sur 20 points.

Toute note inférieure à 50/100 pour ces épreuves est éliminatoire.

Art. 3. — Les membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. bénéficient d'une bonification, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande de participation au concours signée du candidat,
- une copie certifiée conforme du titre ou diplôme,
- un arrêté de nomination,
- une attestation de travail délivrée par l'établissement employeur.

Art. 5. — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministère de la santé publique. Elle est publiée, par voie d'affichage, dans les établissements sanitaires.

Art. 6. — Les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions, l'adresse exacte à laquelle doivent parvenir les dossiers, le nombre de places offertes, les programmes ainsi que la date précise du déroulement des concours sont fixés par arrêté du ministre de la santé publique, conformément aux dispositions du décret n° 66-145 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 7. — La notation des épreuves est confiée à un jury désigné par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 8. — La liste des candidats déclarés admis est arrêtée par le ministre de la santé publique sur proposition du jury composé comme suit :

- le secrétaire général du ministère de la santé publique ou son représentant, président,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant, membre,
- le directeur de la formation au ministère de la santé publique, membre,
- le directeur des personnels au ministère de la santé publique, membre,
- le directeur des structures de santé au ministère de la santé publique, membre.

Art. 9. — Les candidats admis sont tenus de rejoindre leurs postes d'affectation au plus tard un mois après notification de leur affectation sous peine de perdre le bénéfice du concours.

Art. 10. — Les candidats déclarés admis sont nommés, selon le cas, en qualité de :

- médecins spécialistes du 2ème degré,
- pharmaciens spécialistes du 2ème degré,
- chirurgiens-dentistes spécialistes du 2ème degré,

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 décembre 1988.

Le ministre
de la santé
publique,

Messaoud ZITOUNI

P. Le Chef du Gouvernement
et par délégation,

*Le directeur général
de la fonction publique,*

Mohamed Kamel LEULMI

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTRE DES TRANSPORTS

OFFICE NATIONAL DE LA METEOROLOGIE

Un avis d'appel à la concurrence national et international est lancé pour la fourniture de dix (10) stations météorologiques fixes (Types « agrométéorologies »).

Le dossier relatif à cet appel à la concurrence pourra être retiré auprès de la direction financière et comptable, service des budgets, subdivision des marchés.

Les offres doivent parvenir à l'adresse suivante :

Office national de la météorologie - Route de Sidi Moussa, BP n° 153, Dar El Beida, Alger, Algérie, au plus tard le 15 juillet 1989 à 17 heures.

A l'appui de leurs soumissions, les candidats devront obligatoirement produire les pièces et documents exigés par la réglementation algérienne en vigueur énumérés ci-dessous :

- les statuts de l'entreprise ainsi que la liste des principaux gestionnaires ou associés ;
- les situations fiscales en Algérie et dans le pays de leur siège social ;

- une liste des principaux gestionnaires de l'entreprise ;
- les bilans des deux dernières années ;
- l'attestation de non recours à des intermédiaires, conformément à l'article 12 de la loi n° 78-02 du 11 février 1978 portant monopole de l'Etat sur le commerce extérieur ;
- la répartition du capital social lorsque le soumissionnaire est une société anonyme ;
- l'attestation de fabricant délivrée par la chambre de commerce ou d'industrie.

Les offres devront être expédiées sous double pli cacheté strictement anonyme, hormis les seules mentions : « Appel à la concurrence national et international n° 02/89/ONM, confidentiel, à ne pas ouvrir ».

Le pli extérieur ne devra porter aucun signe de nature à identifier le soumissionnaire.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant cent vingt (120) jours à compter de la date limite de remise des offres.

OFFICE NATIONAL DE LA METEOROLOGIE

Un avis d'appel à la concurrence national et international est lancé pour la fourniture de cinq (5) stations météorologiques mobiles.

Le dossier relatif à cet appel à la concurrence pourra être retiré auprès de la direction financière et comptable, service des budgets, subdivision des marchés.

Les offres doivent parvenir à l'adresse suivante :

Office national de la météorologie - Route de Sidi Moussa, BP n° 153, Dar El Beida, Alger - Algérie, au plus tard le 15 juillet 1989 à 17 heures.

A l'appui de leurs soumissions, les candidats devront obligatoirement produire les pièces et documents exigés par la réglementation algérienne en vigueur énumérés ci-dessous :

- les statuts de l'entreprise ainsi que la liste des principaux gestionnaires ou associés ;
- les situations fiscales en Algérie et dans le pays de leur siège social ;
- une liste des principaux gestionnaires de l'entreprise ;
- les bilans des deux dernières années ;
- l'attestation de non-recours à des intermédiaires, conformément à l'article 12 de la loi n° 78-02 du 11 février 1978 portant monopole de l'Etat sur le commerce extérieur ;
- la répartition du capital social lorsque le soumissionnaire est une société anonyme ;
- l'attestation de fabricant délivrée par la chambre de commerce ou d'industrie ;

Les offres devront être expédiées sous double pli cacheté, strictement anonyme, hormis les seules mentions : « Appel à la concurrence national et international n° 01/89/ONM, confidentiel, à ne pas ouvrir ».

Le pli extérieur ne devra porter aucun signe de nature à identifier le soumissionnaire.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant cent vingt (120) jours à compter de la date limite de remise des offres.